



European  
Social  
Charter

Charte  
sociale  
européenne

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS  
COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX**

**1er octobre 2014**

**Pièce n° 1**

***Finnish Society of Social Rights c. Finlande***  
Réclamation n° 108/2014

**RECLAMATION**

**Enregistrée au Secretariat le 29 avril 2014**





**14 avril 2014**

**La Finnish Society of Social Rights a l'honneur de vous adresser la réclamation collective jointe en annexe, formée au motif que la législation finlandaise ne respecte pas, à ses yeux, les dispositions de la Charte sociale européenne.**

**La personne en charge de la présente réclamation au sein de notre association est son Président,**

**M. Yrjö Mattila**

**Président de la Finnish Society of Social Rights**

**Helena Harju**

**Secrétaire de la Finnish Society of Social Rights**

# **Réclamation collective (I – III) formée au motif que, de l’avis de notre association, la législation finlandaise ne respecte pas les articles 12 et 24 de la Charte sociale européenne.**

## **1. Contexte du recours**

La fonction du Comité européen des Droits sociaux est de se prononcer sur la conformité des situations nationales au regard de la Charte sociale européenne et de la Charte sociale européenne révisée. La Finlande a ratifié la Charte sociale européenne révisée le 21 juin 2002, après que le Parlement eut adopté, le 14 juin 2002, la loi n° 486 SopS 78 relative à la mise en œuvre en Finlande de dispositions de droit contenues dans ce traité (Laki uudistetun Euroopan sosiaalisen peruskirjan lainsäädännön alaan kuuluvien määräysten voimaansaattamisesta , <http://www.edilex.fi/valtiosopimukset/20020080?offset=1&perpage=20&phrase=14.6.2002%2F486&sort=relevance&searchKey=138478> ).

Ladite loi (article 1er) *confère force de loi en Finlande aux dispositions de droit figurant dans la Charte (révisée) auxquelles ce pays s’est engagé à donner effet*. La Finlande a notamment accepté les articles 12, 23 et 24 de la Charte (révisée), dispositions assimilées à des règles de droit que les services administratifs et les organes juridictionnels finlandais sont tenus d’appliquer. De même, les observations interprétatives du Comité doivent guider l’application de ces dispositions et, en cas d’hiatus entre des textes législatifs finlandais et les articles de la Charte, les lois finlandaises doivent être modifiées et alignées sur les dispositions de la Charte dans le respect des lignes directrices édictées par le Comité quant à leur interprétation. Tel n’est malheureusement pas le cas dans notre pays, puisque certains textes de loi en vigueur demeurent contraires aux articles de la Charte et aux lignes directrices fixées par le Comité. Ce dernier avait déjà formulé, il y a quelques années, des observations concernant le non-respect de la Charte (révisée) en Finlande, mais cela n’a rien changé. Aussi notre association a-t-elle cru devoir former le présent recours, même si le Comité ne s’est pas encore prononcé sur notre précédente réclamation (88/2012).

## **2. Droit de la *Finnish Society of Social Rights* de présenter une réclamation**

La *Finnish Society of Social Rights* (*Suomen Sosiaalioikeudellinen Seura r.y.* en finnois - *Socialrättsliga Sällskapet i Finland r.f.* en suédois), ci-après dénommée « l’association », est un organisme bilingue (finnois / suédois) qui a son siège dans la capitale finlandaise, Helsinki. Créée le 16 mars 1999, elle a été officiellement inscrite la même année au Registre finlandais des associations. Nous avons joint à la présente réclamation un document récent attestant de l’inscription de notre association audit Registre.

Notre association est ouverte à tous ; cela étant, nos membres sont pour la plupart des juristes et des spécialistes en sciences sociales qui s'intéressent aux droits sociaux des citoyens, tant d'un point de vue scientifique que pratique, et nous nous occupons notamment d'organiser des réunions publiques et tables rondes, de formuler des avis d'experts et de publier des articles scientifiques sur des questions sociales et dans le domaine de la santé. Au cœur de nos activités figurent également les droits des salariés, notamment ceux liés à leur contrat de travail qui les protègent contre les licenciements abusifs ; ils forment un pan important des droits sociaux qui intéresse tout naturellement notre association. Les droits des travailleurs ne sont pas du seul ressort des syndicats ; le plus souvent en effet, ils reposent sur des dispositions de loi et la protection qu'ils offrent s'étend à tous les salariés, qu'ils soient ou non syndiqués. Notre association s'estime habilitée à former les réclamations I et II exposées plus avant, quand bien même elles relèvent également des questions négociées et réglées par les partenaires sociaux. Nous sommes une association finlandaise principalement axée sur les droits sociaux, dont font partie les droits des travailleurs.

Nous entendons, par le biais des présentes réclamations, demander au Comité d'établir si la situation de la Finlande en matière de protection contre le licenciement est conforme à la Charte sociale européenne révisée (réclamations I et II). Nous souhaitons également savoir si la situation économique et les conditions d'existence des travailleurs qui ont été licenciés (légalement ou illégalement) et ont été réduits au chômage de longue durée sont conformes à la Charte (révisée).

Le Comité européen des Droits sociaux a indiqué, lors de l'examen de notre précédente réclamation (88/2012), que notre association était habilitée à lui soumettre des réclamations.

### **[3.] Situation économique des chômeurs de longue durée (réclamation III)**

#### **Protection sociale des chômeurs de longue durée**

L'article 12, paragraphes 1 à 3, de la Charte est libellé comme suit. :

*« Droit à la sécurité sociale*

*En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la sécurité sociale, les Parties s'engagent:*

- 1. à établir ou à maintenir un régime de sécurité sociale*
- 2. à maintenir le régime de sécurité sociale à un niveau satisfaisant, au moins égal à celui nécessaire pour la ratification du Code européen de sécurité sociale*
- 3. à s'efforcer de porter progressivement le régime de sécurité sociale à un niveau plus haut. »*

Notre association note que les salariés qui perdent leur emploi à la suite d'un licenciement collectif, et les plus âgés d'entre eux en particulier, ne sont pas suffisamment protégés. Elle estime que cette situation n'est pas conforme à l'article 12. Les conventions collectives

contiennent des dispositions qui régissent l'ordre de départ des salariés licenciés. Elles prévoient de faire partir en dernier « les personnels professionnels qui sont des éléments importants pour l'entreprise ». Cette règle laisse à l'employeur toute latitude quant au choix des éléments réputés professionnels et importants pour l'entreprise. Les textes de loi ne prévoient rien pour ce qui concerne l'ordre des licenciements, et les travailleurs âgés justifiant d'une longue ancienneté ne bénéficient de ce fait d'aucune protection particulière. Bien souvent, ce sont eux que l'employeur commence par licencier, parce qu'il souhaite les remplacer par des plus jeunes. Cette approche est diamétralement opposée à celle qui prévaut en Suède, où les travailleurs âgés sont généralement les derniers à quitter l'entreprise.

La perte d'emploi peut conduire les travailleurs âgés à la précarité : lorsqu'ils ont plus de 50 ans, il leur est en effet difficile, voire impossible, de retrouver un emploi en cas de licenciement. Au-delà de 45 ans, les demandeurs d'emploi n'ont parfois pas même la possibilité de se présenter à un entretien d'embauche et leurs compétences professionnelles ne sont pas prises en compte en raison de leur âge. La situation s'est à ce point dégradée que les agences pour l'emploi ne transmettent plus aux entreprises les demandes d'emploi émanant de personnes qui ont plus de 45 ans. Elles considèrent qu'il s'agit d'une perte de temps, car elles savent d'expérience que les employeurs ne seront pas intéressés par ces candidatures. Les choses ne cessant d'empirer, nombre de travailleurs âgés victimes d'un licenciement économique se retrouvent sans emploi jusqu'à l'âge de la retraite (qui est actuellement fixé à 63 ans, mais devrait être prochainement porté à 65 ans). La période comprise entre 50 et 63 ans est pour eux particulièrement difficile sur le plan matériel, car le Gouvernement finlandais a revu à la baisse la protection économique des travailleurs âgés en cas de licenciement économique. Il y a quelques années encore, ces derniers voyaient leurs allocations de chômage liées à la rémunération être prolongées dans le temps dès lors qu'ils totalisaient 500 jours d'indemnisation à l'âge de 55 ans. Les allocations continuaient de leur être versées jusqu'à 60 ans, âge auquel ils pouvaient prétendre à une pension d'un type particulier – la « pension de chômage ». Ils étaient ainsi assurés de bénéficier d'un niveau de vie et d'une situation matérielle tout à fait corrects jusqu'à l'âge de la retraite. Depuis cependant, d'importants changements sont intervenus qui, en à peine trois ans (2011 – 2014), ont considérablement aggravé le sort des chômeurs âgés :

- a) la pension de chômage a été supprimée ; en cas de licenciement économique, un salarié âgé doit désormais patienter jusqu'à ses 63 ans pour avoir droit à une retraite et aucune aide ne lui est plus servie à l'âge de 60 ans.
- b) Il a été mis fin à la durée de service prolongée des allocations de chômage liées à la rémunération qui était prévue en cas de licenciement économique, et ce pour tous les chômeurs nés après 1957. Aux termes de l'article 9 du titre 6 de la loi n° 1290 du 30 décembre 2002 relative au chômage (*Työttömyysturvalaki* - <http://www.edilex.fi/lainsaadanto/20021290.pdf>, voir également la brochure intitulée « Chômage – mode d'emploi » - [http://www.kela.fi/documents/10180/578772/Unemployment\\_brochure.pdf/38b7be62-6840-41ef-b7e0-82e1627a351e](http://www.kela.fi/documents/10180/578772/Unemployment_brochure.pdf/38b7be62-6840-41ef-b7e0-82e1627a351e)), la prolongation de la durée de service des allocations de chômage liées à la rémunération est subordonnée, pour les personnes nées après 1957, à la condition

qu'elles aient au moins 61 ans lorsqu'elles totalisent les 500 jours d'indemnisation maximale normalement prévus pour ces allocations. Cela signifie que l'intéressé doit avoir été licencié à l'âge de 59 ans ou plus. Or, généralement, les chômeurs âgés ont perdu leur emploi bien plus tôt, à l'âge de 45 – 50 ans, de sorte qu'ils n'ont aucune chance de bénéficier d'un allongement de la durée d'indemnisation. Ils n'ont d'autre solution que de se contenter de l'aide à l'emploi (d'un montant de 575 euros net par mois) qu'ils perçoivent jusqu'à l'âge de 63 ans. Pour avoir droit à une nouvelle période d'indemnisation de 500 jours, les chômeurs doivent exercer une activité à temps plein pendant six mois. Mais il leur est très difficile de retrouver du travail, comme en témoigne le nombre de demandeurs d'emploi qui, selon les statistiques du ministère du Travail, s'élevait à près de 330 000 en janvier 2014. Et, parmi eux, les demandeurs âgés sont les derniers à se voir proposer un emploi. La dégradation de la situation est intervenue très rapidement. En 2010, la « pension de chômage » figurait encore dans les textes législatifs (titre 6, article 9, de la loi relative au chômage) et le montant de cette rente versée à l'âge de 60 ans était identique à celui de la pension servie ultérieurement à l'âge de 63 ans. En 2010, tous les chômeurs âgés de 60 ans avaient droit à la pension de chômage ; en 2014, elle a été purement et simplement supprimée pour les générations plus jeunes et, pendant la période au cours de laquelle les chômeurs nés après 1957 perçoivent une aide à l'emploi, leur future pension liée à la rémunération ne se bonifie pas. Cette pension risque donc d'être très modeste, de sorte que le licenciement économique dont ils ont été victimes les pénalise jusqu'à la fin de leur vie. Les restrictions apportées au régime d'indemnisation des chômeurs risquent ainsi d'assombrir l'existence de centaines de milliers de Finlandais dans les années à venir. Les licenciements collectifs sont devenus quotidiens dans notre pays, et les chômeurs âgés qui n'ont aucun espoir de retrouver du travail après un licenciement économique sont appelés à être de plus en plus nombreux. Au début de l'année 2014, quelque 160 000 chômeurs vivaient des aides à l'emploi.

### **Comment vivent ceux qui sont tributaires des aides à l'emploi ?**

Notre association estime que ce net recul de la protection offerte aux chômeurs âgés intervenu en l'espace de trois ans et les lourdes conséquences qui en ont résulté vont à l'encontre de l'article 12 de la Charte (révisée). Nous renvoyons ici à notre précédente réclamation (88/2012) concernant les aides à l'emploi, dont il ressort que leur montant ne permet pas de vivre de façon décente. L'aide en question s'élève en effet à 32,66 euros par jour et est servie à raison de cinq jours par semaine ; elle représente donc 718 euros par mois, dont il faut déduire 20% au titre de la fiscalité, soit une somme nette d'environ 575 euros par mois (loi relative aux prestations de chômage - *Työttömyysturvalaki*, <http://www.edilex.fi/lainsaadanto/20021290>, titre 6, article 1<sup>er</sup> et titre 7, article 2). A la suite de la réplique présentée par le Gouvernement dans la réclamation n° 88/2012, notre association a mené une enquête, par voie de questionnaire, pour connaître les conditions de vie de ceux qui sont tributaires des aides à l'emploi - *Ilpo Airio: (toim: "Toimeentuloturvan verkkoa kokemassa.) Kansalaisten käsitykset ja odotukset"*, (<http://hdl.handle.net/10138/38496>) (pages 50 à 74: *Minna Ylikännö. Työmarkkinatuki riittää, riittää, riittää – ei riittänytkään [« Les aides à l'emploi sont-elles suffisantes, moyennement suffisantes, insuffisantes ? »].* Les réponses à ce questionnaire ont fait ressortir ce qui suit

(voir la lettre de notre association datée du 8 octobre 2013, reproduite dans la réclamation n° 88/2012) :

- a) *de nombreux bénéficiaires des aides précitées ont dû renoncer à leurs loisirs ;*
- b) *beaucoup ont renoncé aux soins de santé ;*
- c) *l'achat de vêtements neufs est devenu inabordable ;*
- d) *25 % des personnes interrogées ont déclaré ne pas manger à leur faim ;*
- e) *des factures à régler impérativement sont acquittées en retard ;*
- f) *les loyers ne sont pas payés à temps ;*
- g) *76 % des personnes interrogées ont sollicité une assistance sociale ;*
- h) *52% des personnes interrogées ont eu recours aux filières de distribution gratuite de denrées alimentaires (soupe populaire) ;*
- i) *28% des personnes interrogées se sont adressées à des associations d'entraide émanant de l'Eglise.*

Ces problèmes s'expliquent principalement par la modicité de la somme versée au titre de l'aide à l'emploi. Le nombre de ceux qui ont indiqué connaître des difficultés semblables à celles mentionnées ci-dessus est appelé à augmenter dans les prochaines années en raison de la baisse de la protection matérielle des chômeurs âgés. Il est aussi à noter que la Finlande est le pays d'Europe où les denrées alimentaires sont les plus chères et que le prix de l'électricité a fortement augmenté ces derniers temps. Plusieurs études se sont intéressées aux seuils de revenus nécessaires pour mener une vie décente en Finlande:

b) *“Mitä eläminen maksaa - [« De combien faut-il disposer pour vivre ? »]*  
[http://www.kuluttajatutkimuskeskus.fi/files/5461/2010\\_04\\_julkaisu\\_perusturva.pdf](http://www.kuluttajatutkimuskeskus.fi/files/5461/2010_04_julkaisu_perusturva.pdf)

a) *“Mitä syöminen maksaa” - [« De combien faut-il disposer pour se nourrir ? »]*  
[http://www.kuluttajatutkimuskeskus.fi/files/5462/2010\\_126\\_tyoseloste\\_ruokabudjetti.pdf](http://www.kuluttajatutkimuskeskus.fi/files/5462/2010_126_tyoseloste_ruokabudjetti.pdf)

b) *”Takaisin perusteisiin” – [« Retour à l'essentiel »]*  
<https://helda.helsinki.fi/bitstream/handle/10138/42400/Takaisin%20perusteisiin.pdf?sequence=1>

c) *Huono-osaisten hyvinvointi Suomessa – [« La protection sociale des personnes disposant de faibles revenus en Finlande » ]*  
[https://helda.helsinki.fi/bitstream/handle/10138/40230/Huono-osaisten\\_hyvinvointi.pdf?sequence=1](https://helda.helsinki.fi/bitstream/handle/10138/40230/Huono-osaisten_hyvinvointi.pdf?sequence=1)

Ces études confortent notre conviction que le recul intervenu ces trois dernières années dans la protection sociale des chômeurs âgés et la situation de précarité dans laquelle se trouvent réduits de nombreux citoyens finlandais en raison de revenus totalement insuffisants pour mener une vie décente sont contraires à l'article 12 de la Charte (révisée).

### **Allocations logement : une fausse solution**

Les chômeurs qui perçoivent une aide à l'emploi peuvent normalement prétendre à une allocation logement (voir la brochure consacrée aux prestations familiales et allocations logement

[http://www.kela.fi/documents/10180/578772/Home\\_and\\_family\\_brochure.pdf/846580c1-5eba-4e93-b504-ae544013668f](http://www.kela.fi/documents/10180/578772/Home_and_family_brochure.pdf/846580c1-5eba-4e93-b504-ae544013668f)), mais ces allocations ne couvrent pas la totalité du coût du logement. Une quote-part de 20% minimum reste à la charge des allocataires et, du fait des règles strictes dont elles sont assorties, la participation réelle de ces derniers représente souvent 40 à 50 % des frais de logement et doit être réglée au moyen de l'aide à l'emploi (575 euros par mois), si bien qu'il ne leur reste plus que 200 à 300 euros par mois pour vivre. Dans l'étude susmentionnée "*Mitä syöminen maksaa*" - [*« De combien faut-il disposer pour se nourrir ? »*], il est dit (p. 19) que les dépenses alimentaires se situent entre 200 et 283 euros par mois pour une personne seule. Une personne seule peut donc se nourrir et se loger, mais il ne lui reste rien d'autre pour vivre de façon décente.

### **Décisions nouvellement arrêtées**

Le 25 mars 2014, le Gouvernement a pris un certain nombre de décisions qui ont encore aggravé la situation. L'une d'elles a été de relever l'âge de la retraite, actuellement fixé à 63 ans. Le nouvel âge de départ à la retraite n'a pas encore été décidé, mais il semble que la période pendant laquelle les chômeurs de longue durée seront tributaires de l'aide à l'emploi (575 euros par mois) devrait s'allonger. L'autre décision a été de geler l'indexation de la plupart des prestations sociales. L'aide à l'emploi est ainsi gelée jusqu'en 2018. Le prix des denrées alimentaires continuera à augmenter, mais l'aide à l'emploi et le minimum vital resteront quant à eux inchangés. De nombreuses autres coupes sont intervenues à cette même date (25 mars 2014) dans le domaine de la sécurité sociale – notamment une baisse des remboursements des médicaments. Le pourcentage de personnes considérées dans les statistiques comme étant en activité pourrait atteindre 75% en 2018, ce qui est l'objectif du Gouvernement finlandais, mais la qualité de vie de ceux que les statistiques considèrent comme des « demandeurs d'emploi » et qui sont tributaires des aides à l'emploi ne sera guère élevée. La Finlande compte actuellement 824.000 personnes réputées démunies (c.-à-d. ayant des ressources inférieures à 60 % du revenu moyen). En 2018, cette proportion sera probablement plus importante en raison des décisions prises le 25 mars 2014.

### **Teneur de la réclamation formée par notre association (III)**

S'appuyant sur les considérations exposées ci-dessus, notre association estime qu'il y a violation de la Charte (révisée), la situation n'étant pas conforme à son article 12. En supprimant la « pension de chômage » et en restreignant la possibilité de percevoir des allocations de chômage liées à la rémunération sur une période prolongée de trois ans, le

Gouvernement finlandais a contraint de nombreux chômeurs de longue durée âgés à dépendre pendant plusieurs années d'une aide à l'emploi très modeste et les a empêchés de ce fait de mener une vie décente. Le gel de l'indexation sur l'évolution du coût de la vie aura pour effet d'aggraver encore la situation dans les années qui viennent. La Finlande ne maintient pas le système de sécurité sociale ; elle le dégrade considérablement. Elle ne le maintient pas à un niveau satisfaisant, au moins égal à celui nécessaire pour la ratification du Code européen de sécurité sociale, surtout pour ce qui concerne les prestations d'aide à l'emploi (voir également notre réclamation n° 88/2012), et ne s'efforce pas de porter progressivement le régime de sécurité sociale à un niveau plus haut. Notre association constate donc que la Finlande ne respecte pas l'article 12 de la Charte (révisée) et que la situation de ce pays n'est pas conforme à celle-ci.

**Veillez agréer nos cordiales et respectueuses salutations.**

***Finnish Society of Social Rights***

<http://ssos.nettisivu.org/>

**Helsinki, 14 avril 2014**

**Yrjö Mattila**

**Président**

**Helena Harju**

**Secrétaire**

## Annexes:

### 1. Décisions de justice

Cour suprême de Finlande (arrêts KKO : 2010:74, 2010:93, 2013:10 et 2013:11)  
(<http://www.edilex.fi/kko/ennakkoratkaisut/>).

Cour du travail, arrêt 2007-103 <http://www.edilex.fi/tt/20070103>

### 2. Travaux de recherche en la matière

”Mitä eläminen maksaa?” - [« De combien faut-il disposer pour vivre ? »]

[http://www.kuluttajatutkimuskeskus.fi/files/5461/2010\\_04\\_julkaisu\\_perusturva.pdf](http://www.kuluttajatutkimuskeskus.fi/files/5461/2010_04_julkaisu_perusturva.pdf)

Mitä syöminen maksaa? - [« De combien faut-il disposer pour se nourrir ? »]

[http://www.kuluttajatutkimuskeskus.fi/files/5462/2010\\_126\\_tyoseloste\\_ruokabudjetti.pdf](http://www.kuluttajatutkimuskeskus.fi/files/5462/2010_126_tyoseloste_ruokabudjetti.pdf)

”Takaisin perusteisiin” – [«Retour à l’essentiel »]

<https://helda.helsinki.fi/bitstream/handle/10138/42400/Takaisin%20perusteisiin.pdf?sequence=1>

”Huono-osaisten hyvinvointi Suomessa” – [« La protection sociale des personnes disposant de faibles revenus en Finlande » ]

[https://helda.helsinki.fi/bitstream/handle/10138/40230/Huono-osaisten\\_hyvinvointi.pdf?sequence=1](https://helda.helsinki.fi/bitstream/handle/10138/40230/Huono-osaisten_hyvinvointi.pdf?sequence=1)

”Toimeentuloturvan verkkoa kokemassa” – « Le dispositif de protection sociale à l’épreuve des faits » (<http://hdl.handle.net/10138/38496>) (pages 50 à 74: *Minna Ylikännö. Työmarkkinatuki riittää, riittää, riittää – ei riittänytkään* [« *Les aides à l’emploi sont-elles suffisantes, moyennement suffisantes, insuffisantes ?* »]).

### 3. Législation finlandaise

<http://www.edilex.fi/valtiosopimukset/20020080?offset=1&perpage=20&phrase=14.6.2002%2F486&sort=relevance&searchKey=138478> Laki uudistetun Euroopan sosiaalisen peruskirjan lainsäädännön alaan kuuluvien määräysten voimaansaattamisesta 14.6.2002/486, SopS 78 (loi portant ratification de la Charte sociale européenne révisée et à la mise en œuvre en Finlande de dispositions de droit contenues dans ce traité)

<http://www.edilex.fi/lainsaadanto/20060624>. Osakeyhtiölaki 21.7.2006/624 (loi sur les entreprises)

<http://www.edilex.fi/lainsaadanto/20021290> Työttömyysturvalaki (loi relative aux prestations de chômage)

<http://www.edilex.fi/lainsaadanto/20070334> Laki yhteistoiminnasta yrityksissä (loi relative à la concertation au sein des entreprises)

<http://www.edilex.fi/lainsaadanto/20010055> Työsopimuslaki (loi régissant les contrats de travail)

<http://www.edilex.fi/lainsaadanto/19740412> Vahingonkorvauslaki (loi relative à la responsabilité civile)

<http://www.edilex.fi/lainsaadanto/19860609> Laki naisten ja miesten tasa-arvosta (loi relative à l'égalité entre les femmes et les hommes)

<http://www.edilex.fi/lainsaadanto/20040021> Yhdenvertaisuuslaki (loi sur la non-discrimination)

## **Brochures législatives**

Brochure « Chômage – mode d'emploi » :

[http://www.kela.fi/documents/10180/578772/Unemployment\\_brochure.pdf/38b7be62-6840-41ef-b7e0-82e1627a351e](http://www.kela.fi/documents/10180/578772/Unemployment_brochure.pdf/38b7be62-6840-41ef-b7e0-82e1627a351e)

Brochure sur les prestations familiales et allocations logement :

[http://www.kela.fi/documents/10180/578772/Home\\_and\\_family\\_brochure.pdf/846580c1-5eba-4e93-b504-ae544013668f](http://www.kela.fi/documents/10180/578772/Home_and_family_brochure.pdf/846580c1-5eba-4e93-b504-ae544013668f)